

La hors-classe des professeurs agrégés

Des changements importants

La note de service ministérielle introduit des modifications importantes dans les conditions d'accès à la hors-classe des professeurs agrégés. Elles proviennent de la mise en œuvre de la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) contre laquelle FO s'est prononcée.⁽¹⁾ Jugez vous-même.

■ Qu'est-ce que la hors-classe ?

La hors-classe est le deuxième grade des professeurs agrégés. Créée par le décret n°78-219 du 3 mars 1978, elle permet d'accéder à une échelle de rémunération plus favorable que celle de la classe normale.

Depuis la mise en œuvre de la réforme PPCR en septembre 2017, la hors-classe des professeurs agrégés ne comporte plus que quatre échelons contre six précédemment.

| Echelon | Durée | Indice Brut (IB) | Indice Majoré (IM) |
|--------------------------|-------|------------------|--------------------|
| 4 ^{ème} échelon | | HEA3 1217 | HEA3 967 |
| | 1 an | HEA2 1150 | HEA2 920 |
| | 1 an | HEA1 1101 | HEA1 885 |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ans | 1021 | 825 |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ans | 976 | 791 |
| 1 ^{er} échelon | 2 ans | 915 | 745 |

► Plutôt que l'instauration d'une hors-classe, le SNFOLC revendique la création d'échelons supplémentaires de la classe normale, ce qui aurait le double intérêt d'une part d'empêcher la hiérarchie de s'opposer à cet avancement et d'autre part de permettre aux collègues ayant exercé dans un établissement d'une zone violence de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté permettant d'avancer la date d'effet de la promotion (conformément à l'article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 modifiée, l'ASA n'est accordée que pour les avancements d'échelon et non pour les avancements de grade).

■ Suis-je promouvable à la hors classe ?

Vous êtes promouvable à la hors classe des professeurs agrégés

- si vous comptez au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale (article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972) y compris si vous êtes stagiaire dans d'autres corps,

- si vous êtes en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Vous restez éligible à la promotion même en congé de formation, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée... car ces situations sont considérées comme relevant de la position d'activité. En revanche, vous n'êtes pas promouvable si vous vous trouvez en congé parental qui n'est ni une position d'activité, ni une position de mise à disposition, ni une position de détachement (article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'administration informe individuellement par message électronique via i-Prof chaque promouvable qu'il remplit les conditions statutaires d'éligibilité à la hors-classe des professeurs agrégés

► Si vous ne recevez pas ce mail alors que vous êtes ayant droit à la promotion, contactez votre section départementale du SNFOLC qui interrogera les services du rectorat et fera corriger une éventuelle erreur.

■ Quelles démarches dois-je entreprendre ?

A priori aucune. Depuis la campagne 2006 (note de service n° 2005-219 du 15 décembre 2005), vous n'avez plus à faire acte de candidature pour voir votre situation examinée par la commission administrative paritaire chargée de rendre un avis sur les propositions

⁽¹⁾ Les votes au CTM (comité technique ministériel) du 7 décembre 2016 sur les décrets statutaires bouleversant les statuts des corps enseignants et des CPE sur leurs déroulements de carrière, leurs grilles indiciaires ainsi que leur évaluation :

Contre : FO, CGT, FGAF Pour : CFDT, FSU, UNSA

rectorales. Il n'y a ni lettre de motivation à saisir ni accusé réception à retourner au rectorat. Les dossiers de tous les professeurs agrégés promouvables sont systématiquement pris en compte.

Cependant, la note de service ministérielle vous invite à mettre à jour votre CV et à signaler à votre gestionnaire académique les éventuelles lacunes ou inexactitudes de votre dossier dématérialisé afin qu'elles soient corrigées.

► Ces recommandations, similaires à celles des années précédentes, n'en prennent pas moins une importance supplémentaire du fait de la volonté gouvernementale d'individualiser les carrières, c'est-à-dire d'amoindrir les garanties collectives, de mettre en concurrence les collègues les uns avec les autres, et de privilégier ceux d'entre eux qui auront les meilleures relations avec leur hiérarchie.

■ Comment seront départagés les agrégés éligibles à la hors-classe ?

Les professeurs agrégés promouvables au deuxième grade sont classés en fonction d'un barème différent de celui jusqu'ici en vigueur. Désormais seuls deux éléments sont pris en compte : la « valeur professionnelle » et l'ancienneté dans la plage d'appel.

► Aucune clause de sauvegarde n'est prévue par rapport au système précédent. Un professeur agrégé qui s'était vu attribuer en 2017 une appréciation rectorale « Exceptionnel » n'a aucune assurance d'obtenir cette année un « Excellent ». De même l'exercice en éducation prioritaire qui pouvait apporter jusqu'à 50 points n'est plus valorisé.

● La valeur professionnelle

Elle est évaluée par une appréciation rectorale qui comporte quatre degrés :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

Cette appréciation rectorale doit prendre en compte

- la notation des promouvables
- l'expérience et l'investissement professionnel.

Pour évaluer l'expérience et l'investissement professionnel des intéressés, les recteurs s'appuieront sur les avis des chefs d'établissement et des IA-IPR qui se déclinent en trois degrés (contre quatre dans le précédent système) :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider.

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

► Ainsi les avis sur les professeurs de classes préparatoires sont formulés par les IA-IPR qui ne les connaissent pas puisque l'évaluation des enseignants de CPGE relève de la compétence des IG.

L'appréciation rectorale (A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant – Excellent) qui sera portée en 2018 sera définitive pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

► Cette disposition est parfaitement inique. Un professeur qui se sera vu infliger un « A consolider » en 2018, ne pourra pas se rattraper les années suivantes, quels que soient les efforts fournis et les « accompagnements »

acceptés ou subis.

En revanche, le bénéfice d'une appréciation « Excellent » pourra être remis en cause chaque année du fait d'une opposition formulée par le chef d'établissement, l'inspecteur ou le recteur.

Cette asymétrie montre s'il en était encore besoin que les professeurs sont exclus de l'« Ecole de la bienveillance et de la confiance » évoquée régulièrement dans les discours officiels.

A partir de la campagne 2019, pour les nouveaux entrants dans la plage d'appel à la hors classe, l'appréciation rectorale sera celle résultant du troisième rendez-vous de carrière.

● L'ancienneté dans la plage d'appel

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018 | Ancienneté théorique dans la plage d'appel | Points d'ancienneté |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
| 9+2 | 0 an | 0 |
| 9+3 | 1 an | 10 |
| 10+0 | 2 ans | 20 |
| 10+1 | 3 ans | 30 |
| 10+2 | 4 ans | 40 |
| 10+3 | 5 ans | 50 |
| 11+0 | 6 ans | 60 |
| 11+1 | 7 ans | 70 |
| 11+2 | 8 ans | 80 |
| 11+3 | 9 ans | 100 |
| 11+4 | 10 ans | 110 |
| 11+5 | 11 ans | 120 |
| 11+6 | 12 ans | 130 |
| 11+7 | 13 ans | 140 |
| 11+8 | 14 ans | 150 |
| 11+9 et plus | 15 ans et plus | 160 |

Le ministère prétend que le nombre de points attribués à chaque situation permet à tous les personnels, contre lesquels aucune opposition n'a été formulée, d'accéder à la hors classe à un rythme différent selon leur « mérite ». Les promouvables ayant obtenu un « Excellent » devraient être promus cinq ans avant ceux s'étant vu attribuer un « A consolider ».

► Pour le SNFOLC, ce barème n'est pas satisfaisant pour au moins trois raisons. Tout d'abord, il accorde trop d'importance à l'appréciation du recteur alors que celle-ci repose sur des critères très subjectifs, définis localement, sans possibilité d'appel. Il anticipe largement sur les récentes déclarations de Gérard Darmanin annonçant l'intention du gouvernement de rémunérer les fonctionnaires « au mérite » c'est-à-dire moins sur leur manière de servir que sur leur capacité à « se vendre » auprès de leur hiérarchie.

Ensuite, en cas d'égalité de barème, aucun critère de départage n'est mentionné dans la note de service. Le ministère évoque oralement l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon et enfin la date de naissance. Mais ces affirmations n'engagent en rien l'administration.

Enfin, pour celle-ci, le barème n'a qu'une valeur indicative. Sous différents prétextes parfois très contestables, les recteurs s'autorisent à proposer à l'administration centrale des collègues pourtant en-dessous de la barre et le ministre fait de même promouvant des collègues hors barème.

■ Suis-je assuré(e) d'être promu(e) à la hors-classe avant mon départ à la retraite ?

Non.

En effet, si la note de service affirme que « la carrière des agrégés a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades » elle s'empresse d'ajouter que, « à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. »

► **Le caractère exceptionnel de cette opposition est très relatif puisqu'elle pourra être reconduite d'une année à l'autre, sans que l'intéressé puisse faire appel de cette mesure.**

Par ailleurs les personnels entrés tardivement dans la carrière n'ont aucune garantie d'accéder au deuxième grade.

► **Dans les faits, seuls ceux d'entre eux qui bénéficieront de l'appréciation « Excellent » de leur recteur auront quelque espoir d'être promu à la hors-classe.**

Contrairement à ce qu'ont pu affirmer les partisans de la réforme PPCR, celle-ci ne donne aucune garantie d'un accès à la hors-classe pour tous.

■ Quel est le calendrier de la campagne 2018 ?

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

22 février 2018 : publication au *BOEN* de la note de service relative à la campagne de promotion 2018 d'accès à la hors classe des agrégés

22 février – mi-mars 2018 : vérification du dossier et mise à jour du CV sur I-Prof par les promouvables

mi-mars – mi avril 2018 : saisie des avis par les chefs d'établissement et les IA-IPR

mi-avril-4 mai 2018 : date de la CAPA

4 mai 2018 : date limite des remontées auprès de l'administration centrale des propositions rectorales

26-28 juin 2018 : CAPN de promotion à la hors classe des agrégés

1^{er} septembre 2018 : date d'effet de la promotion à la hors classe des agrégés.

► **Ces dates sont susceptibles de modifications et d'adaptations locales. Pour connaître le calendrier précis prévu dans votre académie, adressez-vous à la section du SNFOLC de votre département.**

■ Combien y aura-t-il de promus à la hors classe des agrégés en 2018 ?

Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 et article 1 du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005).

Jusqu'en 2017, le taux promus / promouvables était fixé à 7% (arrêté du 30 juin 2009). Comme la réforme PPCR a réduit le nombre des éligibles à la hors-classe (en exigeant désormais pour accéder au 2^{ème} grade deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon et non plus seulement d'avoir atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale), le ministère s'est engagé à modifier le ratio afin de maintenir le même nombre de promotions que l'année précédente. Mais faute d'avoir obtenu le feu vert de Bercy, le nouveau taux de promus n'est toujours pas connu.

► **Rappelons que, avant même l'application de la réforme PPCR, le nombre des enseignants accédant à la hors-classe de leur corps était en baisse du fait des politiques de suppressions de postes imposées à la fonction publique. Ainsi, entre 2009 et 2017, on a déploré la perte de 235 promotions (- 9,5 %) à la hors-classe des professeurs agrégés.**

■ Si je suis promu(e), comment serai-je reclassé(e) ?

Le reclassement est effectué par le ministère selon les modalités précisées à l'article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972. « Dès leur nomination, les professeurs agrégés hors classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée [...] pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au 11^{ème} échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon. »

| Situation avant la promotion | | | Situation après la promotion | | |
|------------------------------|------------|-----|------------------------------|--------------------------|-----|
| Echelon de la classe normale | Ancienneté | IM | Echelon de la hors-classe | Ancienneté | IM |
| 11 ^{ème} échelon | 3 ans et + | 825 | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté non conservée | 885 |
| | - de 3 ans | 825 | 3 ^{ème} échelon | Maintien de l'ancienneté | 825 |
| 10 ^{ème} échelon | 2 ans et + | 791 | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté non conservée | 825 |
| | - de 2 ans | 791 | 2 ^{ème} échelon | Maintien de l'ancienneté | 791 |
| 9 ^{ème} échelon | 2 ans et + | 745 | 2 ^{ème} échelon | Maintien de l'ancienneté | 791 |

► **En cas de doute sur votre reclassement, votre section départementale du SNFOLC peut vérifier les calculs du ministère et s'il y a des erreurs vous aider à formuler un recours.**

■ Quelles sont les autres conséquences financières d'une promotion à la hors-classe ?

Un accès à la hors-classe aura des incidences sur la rémunération de vos heures supplémentaires et sur le montant de votre retraite.

L'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 prévoit en effet une majoration de 10% du taux des heures supplémentaires « pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe » à l'exception de ceux affectés sur un poste CPGE

Par ailleurs, conformément à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires, une promotion au deuxième grade sera prise en compte dans le calcul de votre retraite à condition que vous soyez resté(e) au moins six mois dans votre échelon de reclassement avant votre cessation de service.

► **Cette dernière disposition est critiquée par le gouvernement qui souhaite mettre fin au régime spécial des fonctionnaires. Il en résulterait une pension non plus calculée à partir du traitement des 6 derniers mois mais sur la base des salaires des 25 meilleures années d'activité.**

■ Pourquoi est-il important de retourner une fiche de suivi syndical aux commissaires paritaires agrégés du SNFOLC ?

Les choix des promovables proposés par les recteurs sont examinés par les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA). Ensuite, la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) est saisie du projet de tableau d'avancement établi par le ministre à partir des collègues qui avaient été retenus dans les différentes académies. Dans ces instances paritaires siègent en nombre égal à celui des représentants de l'administration les élus des personnels.

L'administration leur fournit un certain nombre d'informations sur les ayants droit (date de naissance, échelon, avis des chefs d'établissements, des IA-IPR, appréciation du recteur...) mais bien souvent ces renseignements sont insuffisants pour emporter la décision.

Pour que les commissaires paritaires du SNFOLC puissent intervenir efficacement en séance, attirer l'attention des corps d'inspection sur les éléments positifs de votre dossier, et faire la différence, ils ont besoin de la fiche de suivi syndical avec toutes les pièces permettant de soutenir vos chances de promotion (copie de rapports d'inspection, de notices de note administrative, appréciation rectorale obtenue lors de la précédente campagne de promotion...).

L'accès à la hors classe des agrégés est une procédure qui laisse une large part d'appréciation à l'administration. Pour réduire autant que faire se peut cette marge d'arbitraire, l'aide du syndicat peut s'avérer précieuse.

Le SNFOLC interroge le rectorat et le ministère sur les dossiers qui lui sont soumis, et indique le résultat de chaque collègue qui l'a contacté dès la fin des CAPA et des CAPN.

Indépendante des partis politiques, des gouvernements, de l'État, du patronat et des églises, Force Ouvrière a pour seul objet la défense des intérêts moraux et matériels des salariés. Fidèle aux principes de la charte d'Amiens (du 8 au 16 octobre 1906), elle s'interdit de prendre position à l'occasion des consultations politiques électorales.

Depuis 2011, elle est la troisième organisation la plus représentative de l'Éducation nationale et la première de la fonction publique de l'État.

Appel de l'interfédérale de l'Éducation nationale : grève le 22 mars

Parcoursup, réformes du Bac, du lycée et l'apprentissage, attaques contre les statuts et les services publics : tout est lié !

Nos organisations FSU, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, SUD éducation avec SUD étudiant.e.s, l'UNEF, l'UNL, et les associations (ASES, SLU) appellent les personnels, les étudiant.e.s, les lycéen.ne.s à se réunir en assemblées générales dans toutes les universités, tous les établissements, pour décider et préparer la grève et les manifestations le 22 mars, avec l'ensemble des fonctionnaires.

La promotion à la hors-classe ne compense pas les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000. C'est pourquoi le SNFOLC revendique

- ▶ l'augmentation immédiate de 16% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- ▶ l'abrogation de la journée de carence c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire,
- ▶ la suppression de l'augmentation de 1,7 point de la CSG,
- ▶ l'accès de tous les professeurs agrégés à la hors échelle B avant leur départ à la retraite,
- ▶ l'extension aux professeurs affectés en CPGE de la majoration de 10% du taux des heures supplémentaires prévue pour les personnels à la hors classe,
- ▶ le maintien du code des pensions et du calcul des retraites sur la base de 75 % des six derniers mois de traitement.

FO

Demande d'information

ou d'adhésion

AGRÉGÉS

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et adresse de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer à la section départementale (utilisez le flashcode)

Contactez les sections départementales du SNFOLC ▶

